

ARRETE N° 21/2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES DEJECTIONS DES ANIMAUX
DOMESTIQUES

Le Maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loir-et-Cher,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques (chiens, chats, etc).

ARRETE

Article 1^{er} - Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Article 2 - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux, bacs à sable, stade et cimetière est interdit aux animaux.

Article 3 - Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique et, en général, sur l'ensemble du domaine public (parc, terrains communaux...)

Article 4 - Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites et sera passible d'une amende forfaitaire de 68€ pouvant être majorée à 180€ en cas de récidive.

Article 5 – Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 16/05/2025
Le Maire,
Romain SOURIOUX

